



**HAL**  
open science

## Des villageois en quête de lettres officielles : le cas des pétitionnaires d'Aphrodité (Égypte, VIe s. ap. J.-C.)

Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Jean-Luc Fournet. Des villageois en quête de lettres officielles : le cas des pétitionnaires d'Aphrodité (Égypte, VIe s. ap. J.-C.). Official Epistolography and the Language(s) of Power, Nov 2010, Vienne, Autriche. pp.255-266. hal-01597579

**HAL Id: hal-01597579**

**<https://hal.science/hal-01597579>**

Submitted on 28 Sep 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

OFFICIAL EPISTOLOGRAPHY AND THE LANGUAGE(S) OF POWER  
PROCEEDINGS OF THE FIRST INTERNATIONAL CONFERENCE OF THE  
RESEARCH NETWORK IMPERIUM & OFFICIUM

ÖSTERREICHISCHE AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN  
PHILOSOPHISCH-HISTORISCHE KLASSE  
DOCUMENTA ANTIQUA

---

# PAPYROLOGICA VINDOBONENSIA

HERAUSGEGEBEN VON  
FRITZ MITTHOF, BERNHARD PALME  
& GERHARD THÜR

BAND 8

(PAP. VIND. 8)



OFFICIAL EPISTOLOGRAPHY  
AND THE LANGUAGE(S) OF POWER

PROCEEDINGS OF THE FIRST INTERNATIONAL  
CONFERENCE OF THE  
RESEARCH NETWORK IMPERIUM & OFFICIUM

Comparative Studies in Ancient Bureaucracy and Officialdom  
University of Vienna, 10–12 November 2010

Edited by  
STEPHAN PROCHÁZKA,  
LUCIAN REINFANDT  
& SVEN TOST



VERLAG DER  
ÖSTERREICHISCHEN  
AKADEMIE DER  
WISSENSCHAFTEN

Vorgelegt von w. M. BERNHARD PALME in der Sitzung vom 19. Oktober 2015

Gedruckt mit Unterstützung durch die Universität Wien



Diese Publikation wurde einem anonymen, internationalen Peer-Review-Verfahren unterzogen.  
This publication has undergone the process of anonymous, international peer review.

Die verwendeten Papiersorten sind aus chlorfrei gebleichtem Zellstoff hergestellt,  
frei von säurebildenden Bestandteilen und alterungsbeständig.

Alle Rechte vorbehalten.  
ISBN 978-3-7001-7705-0  
Copyright © 2015 by  
Österreichische Akademie der Wissenschaften, Wien  
Druck und Bindung: Prime Rate kft., Budapest  
<http://epub.oeaw.ac.at/7705-0>  
<http://verlag.oeaw.ac.at>  
Printed and bound in the EU

## Contents

Preface	VII
Contributors	IX
LUCIAN REINFANDT, SVEN TOST AND MICHAEL JURSA Administrative Epistolography in Ancient Empires: An Introduction	XI
<i>I Epistolography in the Ancient Near East</i>	
ECKART FRAHM Some Like It Hot: Reflections on the Historical “Temperature” of Letters from Mesopotamian Royal Archives	3
WALTHER SALLABERGER Special Cases and Legal Matters: Diction and Function of Letters in the State of the Third Dynasty of Ur (2110–2003 BC)	15
DOMINIQUE CHARPIN To Write or Not to Write: The Duty of Information Towards the King in the Amorite Near East (20th–17th Centuries B.C.)	31
CECILE MICHEL Les lettres des rois d’Aššur découvertes à Kaniš (XIXe siècle av. J.-C.)	43
KAREN RADNER Royal Pen Pals: The kings of Assyria in Correspondence with Officials, Clients and Total Strangers (8 <sup>th</sup> and 7 <sup>th</sup> Centuries BC)	61
HEATHER D. BAKER AND MELANIE GROß Doing the King’s Work: Perceptions of Service in the Assyrian Royal Correspondence	73
FREDERICK MARIO FALES Idiolects and Identities in the Neo-Assyrian Epistolary Corpus	91
MICHAEL JURSA AND JOHANNES HACKL Rhetorics, Politeness, Persuasion and Argumentation in Late Babylonian Epistolography: The Contrast Between Official Correspondence and Private Letters	101
ROBERT ROLLINGER Royal Strategies of Representation and the Language(s) of Power: Some Considerations on the Audience and the Dissemination of the Achaemenid Royal Inscriptions	117

*II Epistolography in the Classical World*

CHARIKLEIA ARMONI	
Amtliche Ermahnungsbriefe aus dem hellenistischen Ägypten	133
VERA HOFMANN	
Communications between City and King in the Hellenistic East	139
HANS TAEUBER	
Die Korrespondenz hellenistischer und römischer Herrscher aus der Perspektive modernen Managements	153
CLIFFORD ANDO	
Three Revolutions in Government	163
ROSALINDE KEARSLEY	
The Epistolary Genre of Classical Antiquity and the Epigraphy of Early Imperial Galatia: the ‘Appendix’ to the <i>Res Gestae</i>	173
WERNER ECK	
Die römischen Amtsträger und die sozialen Gruppen im Imperium Romanum: Der Reflex in der epigraphischen Dokumentation	185
ARI Z. BRYEN	
Tradition, Precedent, and Power in Roman Egypt	201
<i>III Epistolography in Late Antiquity and Early Islam</i>	
SIMON CORCORAN	
“‘The Augusti and Caesars Say’”: Imperial Communication in a Collegiate Monarchy	219
SVEN TOST	
Diktion und Funktionalität verwaltungsinterner Korrespondenz von Amtsträgern des Sicherheitswesens im spätantiken Ägypten	237
JEAN-LUC FOURNET	
Des villageois en quête de lettres officielles: le cas des pétitionnaires d’Aphrodité (Égypte, VIe s. ap. J.-C.)	255
ARIETTA PAPACONSTANTINO	
The Rhetoric of Power and the Voice of Reason: Tensions Between Central and Local in the Correspondence of Qurra ibn Sharīk	267
LUCIAN REINFANDT	
Empireness in Arabic Letter Formulae	281
STEPHAN PROCHÁZKA AND URSULA BSEES	
Performatives in Arabic Administrative Speech	293
Index	301
Plates	337

### III Epistolography in Late Antiquity and Early Islam





JEAN-LUC FOURNET

## Des villageois en quête de lettres officielles

*Le cas des pétitionnaires d'Aphrodité (Égypte, VI<sup>e</sup> s. ap. J.-C.)*

J'ai choisi de traiter de l'épistolographie officielle, qui constitue le sujet de notre colloque, à travers le processus de la pétition si bien documenté par les papyrus d'Égypte : le pétitionnaire tente en effet d'obtenir de l'autorité une décision sous la forme d'une lettre. Je me limiterai à la période byzantine en ayant recours au dossier le plus complet en la matière, qui se trouve dans les archives de Dioscore d'Aphrodité, provenant d'un village de Moyenne-Égypte et couvrant une grande partie du VI<sup>e</sup> s. (506–585).<sup>1</sup> Ce dossier a fait l'objet de plusieurs études depuis une dizaine d'années;<sup>2</sup> j'essaierai de les synthétiser dans la perspective qui est celle de ce colloque, en m'attachant à l'ensemble documentaire des années 548–551 qui témoigne des voyages d'une délégation d'habitants d'Aphrodité à Constantinople pour obtenir une décision impériale. Il est constitué de documents variés permettant, mis bout à bout, de décrire assez précisément les multiples phases de la procédure mais aussi la façon dont celle-ci était vécue par ceux qui s'y soumettaient. Si le système antique accordait à tout sujet libre le privilège d'un accès direct auprès des autorités dans le cadre de la procédure de pétition, en cas de blocage au niveau local, le sujet pouvait en référer à l'autorité suprême, en l'occurrence l'empereur, et ce privilège se transformait alors pour les provinciaux désireux d'obtenir la décision écrite du prince en une odyssee longue et parsemée d'embûches que rien n'illustre mieux que le dossier constantinopolitain des archives de Dioscore d'Aphrodité.

### *1. Le contexte et la présentation du dossier*

Le village d'Aphrodité connut plusieurs crises dans ses relations avec l'administration fiscale qui notamment rejetait son statut autopacte (à savoir bénéficiant du privilège de verser ses impôts directement à la caisse provinciale sans passer par le fisc du nome), obligeant certains de ses représentants à se rendre au moins trois fois à Constantinople en une décennie pour obtenir du pouvoir central les précieuses lettres leur donnant raison :

– 540–541 : le père de Dioscore, Apollôs, s'y rend une première fois avec son neveu le prêtre Victor comme l'atteste un contrat d'emprunt (P.Cair.Masp. II 67126, 7 janvier 541) passé auprès du banquier Anastase à Constantinople. Nous n'avons aucun document lié directement aux démarches d'Apollôs en la capitale, qui pourraient éclairer précisément les raisons de ce voyage; selon C. Zuckerman, il aurait obtenu à la suite d'une audience avec l'impératrice Théodora le patronage de sa *domus divina*.<sup>3</sup>

– fin 548(–début 549?) : son fils Dioscore reprend le chemin de Constantinople comme en témoigne un brouillon de rescrit impérial (P.Cair.Masp. I 67029 datant probablement de septembre 548<sup>4</sup>). Il faut peut-être rattacher à ce voyage une lettre du *curator* de la *domus divina* adressée au duc de Thébaïde en

---

<sup>1</sup> Sur ces archives, voir récemment Fournet 2008. Toutes les images des papyrus de ces archives, et notamment de ceux dont il sera question dans cette étude, sont accessibles sur *La banque des images des papyrus de l'Aphrodité byzantine (BIPAb)*, [http://www.misha.fr/papyrus\\_bipab](http://www.misha.fr/papyrus_bipab).

<sup>2</sup> Fournet 1999:I.318–21; van Minnen 2003; Feissel 2004a; Fournet 2004; Zuckerman 2004; Fournet/Gascou 2004; Fournet 2010a.

<sup>3</sup> Zuckerman 2004:81.

<sup>4</sup> Pour la date, voir ci-dessous, n. 22.

soutien aux habitants d'Aphrodité (SB VI 9102 à dater d'avant le rescrit impérial<sup>5</sup>), ainsi qu'une autre lettre de recommandation au même duc d'un fonctionnaire indéterminé (SB IV 7438, postérieur au rescrit<sup>6</sup>).

– 551 : Dioscore retourne à Constantinople avec son frère Sênouthês, un petit cousin Callinique fils de Victor et Apollôs fils de Jean. De ce séjour, le mieux documenté, datent les textes suivants : trois brouillons de rescrits impériaux (P.Cair.Masp. I 67024–67025 ; 67026–67027 ; 67028), une pétition au préfet du prétoire (SB V 8938), un contrat d'engagement d'un *exsecutor negotii* en juillet (?) 551. C'est de ce séjour que date une partie ou la totalité des poèmes d'éloges que Dioscore adressa à de hauts fonctionnaires de Constantinople : au préfet de la Ville (P.Aphrod.Lit. IV 1), à un silencieux (P.Aphrod.Lit. IV 6), à des chanceliers du préfet du prétoire d'Orient (P.Aphrod.Lit. IV 7, 9), à un *exceptor* du même préfet (P.Aphrod.Lit. IV 8) et à trois dignitaires indéterminés (P.Aphrod.Lit. IV 2, 4, 5). Je suis d'avis d'y ajouter un texte (P.Cair.Masp. III 67336), jugé jusqu'ici de nature indéterminée, dans lequel l'examen de l'original m'a récemment permis de voir un poème en trimètres : le vers 4, καὶ τῶν ἀνάκτων εὔρω τὸ παλλάτιν (...) « que je trouve le palais des souverains (...) » fait sûrement allusion à une entrevue que Dioscore eut ou devait avoir avec l'empereur.<sup>7</sup>

Se rattachent au deuxième ou troisième séjour à Constantinople deux autres pétitions à l'empereur (P.Cair.Masp. I 67019 v° et P.Cair.Masp. III 67352<sup>8</sup>).

## 2. Les modes d'approche de l'autorité

Après cette rapide présentation du corpus, il y a lieu d'examiner les modalités par lesquelles nos Aphrodiens tentent d'approcher l'autorité et de les informer de leurs déboires. Elles sont de trois sortes :

(a) La première est la *didaskalia*. Il s'agit d'un rapport pétition, qui, en tout cas au VI<sup>e</sup> s., passait par un intermédiaire hiérarchique.<sup>9</sup> Avant d'envisager d'aller pétitionner auprès de l'empereur, nos villageois se contentent d'adresser au duc de Thébaïde (résidant à Antinooupolis) une *didaskalia* destinée à informer l'impératrice Théodora, protectrice du village (P.Cair.Masp. III 67283, datant des années 540–545<sup>10</sup>). Ce cheminement, qui apparaît mal dans le contenu de la *didaskalia* très endommagée (col. I), ressort clairement des souscriptions bien préservées (col. II–III) : ὁ δεῖνα παρακαλῶν ἐπιδέδωκα ὑμῖν ταύτην τὴν διδασκαλίαν πρὸς εἶδησιν τῆς ἡμῶν δεσποίνης « Moi, Untel, requérant, je vous (*sc.* le duc) ai remis cette *didaskalia* pour qu'en prenne connaissance notre maîtresse (*sc.* l'impératrice) ». L'avantage de la *didaskalia* est qu'elle n'implique pas une remise en mains propres à l'ultime destinataire comme la pétition. Elle dispense les plaignants d'un long voyage. Son inconvénient est qu'elle peut se perdre dans les méandres de l'administration. Il semble en effet que la *didaskalia* du village d'Aphrodité n'ait pas eu l'effet escompté et que celui-ci ait dû envisager une démarche directe auprès des autorités centrales de l'Empire.

(b) La deuxième est la pétition (nommée à cette époque δέησις καὶ ἰκεσία<sup>11</sup>), le mode d'approche le plus usuel. Nous en avons trois, à l'état de brouillon : deux de la main de Dioscore, l'une adressée au préfet du prétoire (SB V 8938, 551), l'autre à l'empereur (P.Cair.Masp. III 67352, 551), une troisième écrite par quelqu'un d'autre mais corrigée à plusieurs endroits par lui (P.Cair.Masp. I 67019 v°). Je ne m'appesantirai pas sur ce genre documentaire bien connu, encore qu'il n'ait pas fait l'objet d'une étude systématique pour l'Antiquité tardive.

<sup>5</sup> Cf. SB VI 9102, 31–32.

<sup>6</sup> Cf. SB IV 7438, 4–5.

<sup>7</sup> Ce poème est absent de P.Aphrod.Lit. IV.

<sup>8</sup> Voir récemment Fournet 2010a.

<sup>9</sup> Cf. Fournet 2010b:64–67.

<sup>10</sup> J'ai raccordé l'an dernier à ce texte un fragment décrit par Maspero sous P.Cair.Masp. III 67348. L'ensemble est édité sous le n° 1 de mon *Entre document et littérature : les pétitions de Dioscore d'Aphrodité* (en cours de publication). – La date de Maspero (avant le 28 juin 548) révisée par BL VIII, p. 74 (avant le 5 novembre 547) a été revue dans cette édition que je prépare de ce texte dans mon livre sur les pétitions de Dioscore ; cf., en attendant, Fournet/Gascou 2004:157.

<sup>11</sup> Voir, dans le dossier, SB V 8938, 2. Pour cette dénomination, cf. Fournet 2010b:61–63.

(c) Le troisième mode d'approche illustré par notre dossier est plus inhabituel : il s'agit des poèmes de Dioscore. Ceux-ci sont conçus comme un adjuvant à la pétition. En même temps qu'il fait l'éloge du haut fonctionnaire, il sollicite son aide. Prenons l'exemple de cet éloge à Rômanos, dignitaire constantinopolitain à la fonction encore indéterminée (P.Aphrod.Lit. IV 4, 551); je me limite ici à la partie hexamétrique du poème (qui est aussi précédée d'une partie iambique) :

Tu es totalement habité d'une éloquence qu'anime une vaste pensée, désirable fierté des Amours, profondément sage, serviteur des Muses, d'Arès ainsi que des Grâces. Je vois en toi un nouvel Homère, un nouvel Arès ainsi qu'un nouvel Amour, époux d'Aglaè, tout pareil au fils d'Hélios.

Apaise mon mal : je perds tous mes esprits en te voyant, rejeton béni d'une famille dispensatrice de félicités, sage homme d'Etat, qui dépasse tous les autres auprès des souverains. Prospère, oui, puisses-tu encore prospérer jusqu'à atteindre la hauteur du cèdre. En récompense de tes bontés qui partout se répandent vers les miséreux, Dieu, qui tout observe, te rendra le double, te permettra de parcourir un long chemin de vie, sans chagrins, sans peines, dans l'abondance et l'indépendance, foulant la nuque de tes ennemis. Tends-moi ta main la plus généreuse pour sauver mes enfants et leur excellente mère, puisqu'enfin j'endure, au-delà de toute attente, des malheurs que m'inflige la violence. Puisse ta renommée, chantée par tous, ne pas connaître de cesse.

Certains poèmes s'apparentent à de véritables pétitions, comme celui que Dioscore adresse à un préfet de la Ville (P.Aphrod.Lit. IV 1, 551) :

O très grand chef de la Cité, secours universel contre la détresse, écoute, en sa souffrance, un habitant de la terre de la Paphienne. Reçois de ma famille les tristes larmes de douleur. J'ai apporté de chez moi maints documents qui attestent que Gabriel a commis des méfaits pires que les actes de violence accomplis naguère par Théodore de Pentapole : en personne, il déroba et s'appropriâ le fruit de nos aires; il vendangea tout notre clos aux grappes distillant le miel; brebis, boeufs (...) tous nos biens, il les livra à Arsas, à cause des sommes d'or dues pour la onzième indiction que nous avait ravies Théodose, ressources de notre famille. Et à présent, prosterné à tes pieds éclatants, ô martiale altesse (*la fin n'a jamais été écrite*).

On retrouve dans ce poème les éléments constitutifs d'une pétition : préambule (v. 1–3) avec une composante encomiastique (v. 1), *narratio* (v. 4–11), conclusion avec une formule de prosternation (v. 11–12) à laquelle s'enchaîne la *precatio* (qui est laissée ici en suspens). Je propose de voir dans ce poème une pétition en vers. Tout se passe comme si le poème accompagnait la pétition *stricto sensu* en la dédoublant en vers. C'est en tout cas la conclusion à laquelle l'étude de l'ensemble des poèmes de Dioscore m'a conduit.

Le poème, qu'il fasse plus ou moins de place à la dimension encomiastique, rehausse le texte en prose en insistant, dans la plupart des cas, sur l'éloge du récipiendaire qui, dans la pétition proprement dite, se circonscrit au seul préambule.<sup>12</sup> Nous ne savons pas si cette pratique fut commune (ce genre de poèmes de pétition n'était pas destiné à passer à la postérité), mais de rares exemples transmis par la tradition attestent l'emploi de la poésie pour appuyer une requête, comme le poème XIII de Sidoine Apollinaire par lequel le poète demande à l'empereur Majorien un dégrèvement d'impôt ou la *Τραγωδία περὶ τοῦ δημοσίου τοῦ καλουμένου χρυσσαργύρου* de Timothée de Gaza, aujourd'hui perdue, sollicitant l'abolition du chrysargyre (Souda τ 621).

### 3. *Qui approcher ? La stratégie des pétitionnaires*

Toucher l'empereur pour obtenir de lui le document tant espéré n'était pas chose aisée. Le dossier constantinopolitain de Dioscore montre que nos Aphroditains ont mis à profit leur séjour dans la capitale pour contacter un grand nombre de dignitaires en adoptant une tactique d'encerclement et de démarchage de fonctionnaires de plus en plus éminents, ce que montrent bien les textes du troisième séjour : avant de pouvoir pétitionner auprès du préfet du prétoire d'Orient, le plus haut fonctionnaire dont dépendait leur province (ce qu'ils parvinrent à faire comme l'atteste SB V 8938), ils commencèrent par prendre contact avec son bureau ainsi qu'en témoignent les poèmes adressés à son greffier (*exceptor*, P.Aphrod.Lit. IV 8) et à deux de ses chanceliers (P.Aphrod.Lit. IV 7, 9<sup>13</sup>). Ils tentèrent aussi d'approcher le préfet de la Ville

<sup>12</sup> Cf. Fournet 1999:1.259–64; 2003:110–11; 2004:70–71.

<sup>13</sup> Le *Domninos* du P.Aphrod.Lit. IV 7 a été identifié par Sarris 2006:109, n. 59, comme étant l'homonyme loué par Paul le Siléntaire dans Anth. Pal. IX 658 (= PLRE III, s. n. *Domninus* 2). C'est peu vraisemblable puisque le poème date de Justin II

(P.Aphrod.Lit. IV 1, poème), le curateur de la *domus divina* (ce qu'ils réussirent à faire comme l'indique la lettre écrite par ce fonctionnaire en leur faveur, SB VI 9102)<sup>14</sup>, et peut-être le *quaestor sacri palatii* ou plus modestement un *magister a libellis* (s'il faut en croire le poème P.Aphrod.Lit. IV 2 qui nous présente le *laudandus* comme habilité à rédiger des ordonnances impériales<sup>15</sup>). Le but suprême était de pouvoir obtenir une audience pendant laquelle ils allaient pouvoir remettre une requête à l'empereur et ils semblent être parvenus à leurs fins (comme pourraient l'indiquer la pétition P.Cair.Masp. I 67019 v° et les brouillons de rescrits impériaux P.Cair.Masp. I 67024–67025).

#### 4. L'obtention des lettres officielles

Venons-en au résultat de toutes ces démarches : l'obtention de lettres des autorités centrales que les pétitionnaires peuvent produire chez eux. Le dossier en contient de trois sortes, que je présente ici par ordre d'importance de l'autorité dont elles émanent :

– SB IV 7438 (548/549?). Cette lettre originale (appelée *ἐπιστολή* à la l. 1) est adressée au duc de Thébaïde<sup>16</sup> par un personnage non nommé. On a longtemps cru qu'il pouvait s'agir du préfet du prétoire, mais comme l'a récemment montré C. Zuckerman, le contenu et le ton de la lettre incitent sans aucun doute à y voir un personnage bien subalterne.<sup>17</sup> Il demande au duc de prêter assistance à Dioscore, qui vient d'obtenir une lettre de l'empereur : *ἰκέτης τε γενόμενος τοῦ εὐσεβ(εστάτου) δεσπότης θεῖον ἔτυχεν συλλαβῶν*.

– SB VI 9102 (548/549?). Il s'agit d'une lettre originale adressée au duc de Thébaïde<sup>18</sup> par le curateur de la *domus divina*,<sup>19</sup> personnage éminent, et propre à aider le village d'Aphrodité qui bénéficiait du patronage de la *domus divina*. Elle est d'un format très impressionnant (1,23×0,31m) et d'un style graphique particulièrement soigné, comme on peut s'y attendre d'un document issu de la chancellerie d'un personnage si important.<sup>20</sup> Elle demande au duc d'arbitrer le contentieux entre Dioscore et un certain Théodosie qu'il accuse d'avoir détourné les impôts du village, avant qu'il n'arrive aux oreilles de l'empereur.<sup>21</sup> Dioscore n'a donc pas encore pu atteindre ce dernier. Le fait que l'original de cette lettre et de la précédente a été retrouvé dans les archives de Dioscore montre qu'une fois reçues, Dioscore ne les a jamais

(que Paul nomme au v. 1). Il est vrai que P. Sarris suit l'interprétation de J. Maspero qui fait des *ἐπαρχοί* du P.Aphrod.Lit. IV 7 non des *praefecti praetorio*, mais des ducs de Thébaïde. Sur le sens à donner à ce mot, voir P.Aphrod.Lit. IV 7 intr. (p. 500).

<sup>14</sup> Il est possible que ce texte date du deuxième voyage; il ne documenterait donc pas les démarches entreprises lors du troisième.

<sup>15</sup> V. 7–8 : ἄμμ[ι γονυ]κλινέεσσι χαράξατε νεύματα θεῖα | ἡμετ[έρων ] καμάτων ἄμπαυμά τε μερμηράων « rédigez, pour nous qui sommes à vos pieds prosternés, des ordonnances impériales qui mettent un terme à nos souffrances et nos angoisses ».

<sup>16</sup> L. 2 : [τῆ ὑμ]ετέρα ἐνδόξω ὑπεροχῇ. L'endossement, non déchiffré par l'éd., donne comme prédicat au destinataire τῷ ἐνδοξ(οστάτῳ) πανευφή(μῳ), qui correspond à ce qu'on attend pour un duc. La suite est illisible.

<sup>17</sup> Voir en dernier lieu Zuckerman 2004:84–85 dont je partage l'analyse. J'ajoute que la phrase finale (ὕμᾱς πολλῶ πλείονα τὸν ἀπὸ τοῦ δεσπότης θεοῦ μισθὸν ἀπολαβεῖν) serait inconcevable de la part d'un *praefectus praetorio* s'adressant à un duc, son inférieur. Pour une hypothèse sur l'auteur, voir ci-dessous.

<sup>18</sup> Il est appelé tout au long de la lettre ἡ σὴ ἐνδοξότης (l. 18, 33). L'endossement le présente comme δοικ(ι) στρατη(άτη) ; mieux que στρατ(ηλάτη) π(αρά) de l'édition.

<sup>19</sup> Endossement : (...) κούρα(τορος) τοῦ θε(οστάτου) οἴκου. Je pense qu'il faut renoncer à voir dans le Θεοδωρῶ de la ligne précédente le nom du curateur (ed. pr. suivie par R. Delmaire [BL IX 254] qui identifie ce personnage à un Théodore curateur des domaines de Théodora dans CPR V 18, proposition déjà faite par Migliardi Zingale 1984/1985:147–48 et rejetée par L. E. Tacoma [BL XI 205]). L'éditeur avait été induit en erreur en lisant, juste avant, le π(αρά) qui introduit usuellement le nom de l'expéditeur. Mais, outre que cette préposition se lit malaisément, il est inconcevable de trouver une telle erreur de cas (datif pour génitif) dans un document émanant d'une chancellerie aussi haut placée. Je pense que Théodore est le nom du duc, destinataire de la lettre. Il est à ajouter aux fastes de ce gouverneur fort mal connus pour cette période.

<sup>20</sup> On en trouvera une image sur [www.misha.fr/papyrus\\_bipab](http://www.misha.fr/papyrus_bipab) (Septembre 2011). Signalons certaines particularités omises par l'éditeur : toutes les pauses du texte (correspondant à nos virgules ou nos points) ont été signalées par des *vacat* (l. 13, 17, 22, 34). Par ailleurs, on notera que le tréma non organique est atrophié sous la forme d'un point (l. 13, 16, 26 : ὑπερ, l. 20 : ὑπολημψιν) sauf sur l'iota d'ἰκανόν (l. 24) comme si le scripteur avait voulu le rendre le plus discret possible.

<sup>21</sup> L. 31–32 : ὥσᾱν τοῖνον μὴ καὶ εἰς τὰς θεῖας ἀνερχεῖται ταῦτα παρ' αὐτῶν ἀκοάς.

transmises à leur destinataire, le duc. On est en droit de penser qu'elles avaient perdu à un certain moment de leur utilité. La seule explication est que Dioscore avait obtenu mieux : une lettre de l'empereur.

– De fait, ses archives contiennent quatre rescrits impériaux. Deux concernent l'affaire qui a poussé le village à envoyer une délégation à Constantinople; deux autres une affaire privée :

a) Le premier P.Cair.Masp. I 67029 a été écrit peu après le 31 août 548<sup>22</sup> et date donc du deuxième voyage. Il se présente comme une lettre (ἐπιστολή, l. 13) adressée très probablement au duc dans laquelle l'empereur, à la suite d'une pétition adressée par Dioscore, résume l'affaire et ordonne au destinataire de l'examiner (la fin est endommagée).<sup>23</sup> L'éditeur pensait que la lettre était adressée à plusieurs fonctionnaires en qui il proposait de voir le duc et le *praeses*.<sup>24</sup> Mais l'expression qui appuie cette affirmation, τοῦ<ς?> εὐκλεξε[ῖς?] ὑμῶς « vous les célèbres » (l. 13–14), est non seulement de lecture douteuse, mais n'empêche pas d'y voir un pluriel de courtoisie.<sup>25</sup> Les autres rescrits du dossier incitent à voir dans le destinataire de cette lettre le duc de Thébaïde.

b) Le deuxième, mieux conservé, P.Cair.Masp. I 67024–67025, date de 551.<sup>26</sup> Il est adressé au duc de Thébaïde<sup>27</sup> et, comme le précédent, résume l'affaire que Dioscore a portée à la connaissance de l'empereur par une pétition et ordonne au duc d'examiner l'affaire et, si elle est conforme aux affirmations du pétitionnaire, de lui donner raison.<sup>28</sup>

c) et d) Les troisième (P.Cair.Masp. I 67026–67027) et quatrième rescrits (P.Cair.Masp. I 67028) conservés présentent exactement la même forme : ce sont des lettres adressées au duc qui résument l'affaire et lui ordonnent de convoquer les deux parties et d'instruire l'affaire jusqu'à son dénouement. Il s'agit en l'occurrence de deux affaires privées concernant un cousin germain homonyme de Dioscore.

J'ai parlé plus haut de *brouillons* de rescrit. Contrairement aux deux lettres SB IV 7438 et SB VI 9102, nous n'avons en effet pas affaire à des originaux, mais à des esquisses, sans rescrit, truffées de corrections, d'ajouts. On peut s'étonner de trouver des brouillons de rescrits impériaux dans les archives d'un villageois du fin fond de la province de Thébaïde. On s'étonnera plus encore de trouver plusieurs états du même rescrit, certains de la main même de Dioscore! Ainsi :

a) le premier a un seul état : P.Cair.Masp. I 67029 d'une main A.

b) le deuxième a deux états : P.Cair.Masp. I 67024 de la main de Dioscore et 67025 d'une main B.<sup>29</sup> Les l. 30–52 du 67024 sont en troisième état au verso du même papyrus, de la main de Dioscore.

c) le troisième a deux états : P.Cair.Masp. I 67026 de la main B<sup>30</sup> et 67027 de la main de Dioscore.

d) le quatrième a un seul état, de la main de Dioscore (sauf les l. 23–25, ajout qui donne la paraphrase du début d'une loi de Léon, d'une main C).

On comprend alors que dès leur édition, ces rescrits aient paru suspects. Le fait que le premier éditeur a assimilé les deux Dioscore (Dioscore et son cousin homonyme) tout en relevant des incompatibilités a amené à la conclusion que les deux derniers rescrits étaient des faux confectionnés à dessein par Dioscore dans son travail d'avocat (il est appelé *scholasticus* dans un papyrus<sup>31</sup>) : « je suppose, nous dit Maspero,

<sup>22</sup> L'éditeur le date de « 548/549? ». Il y est question de la 11<sup>e</sup> ind. juste terminée (l. 5–6), ce qui signifie que cette lettre a été écrite soit après le 31 août si est utilisée l'indiction de Constantinople, cf. Grumel 1958:193 ou après le 25 (ou 30) avril si est utilisée l'indiction de Thébaïde, cf. CSBE<sup>2</sup>, p. 30. Les rédacteurs de ce brouillon devraient avoir utilisé la première.

<sup>23</sup> L. 12–14 : ὄθεν τὴν παρο[ῦσαν] ἐπιστολὴν ποιησάμεν[οι μὲν θεσπί[ζο?]μεν τοῦ<ς?> εὐκλεξε[ῖς?] ὑμῶς [ἐξ]ετάσαι τὰ εἰς ἡμᾶς ἀνηνεγμένα κτλ.

<sup>24</sup> Amelotti/Migliardi Zingale 1985:n° 9, 14 n. : « Il rescritto è dunque indirizzato a più persone, e non al solo *dux* della Tebaide come P.Cair.Masp. I 67024 ».

<sup>25</sup> Cf. Fournet 1999:I.350, § 42.

<sup>26</sup> Il est fait allusion au deuxième voyage, l. 13–17 (citées ci-dessous, n. 61).

<sup>27</sup> Appelé ἡ σὴ ἐνδοξότης « Ta Gloire » (l. 14, 18, 27, 39, 46).

<sup>28</sup> L. 27–30.

<sup>29</sup> Il y a peut-être une correction interlinéaire de la main de Dioscore à la l. 28 (= l. 30 du 67024) : la main B avait écrit γεσθαι, Dioscore a ajouté le ve manquant (γενέσθαι). Le ε n'est absolument pas de la forme de ceux de la main B et ressemble à ceux de Dioscore. Mais sur un échantillon de deux lettres, il est difficile d'être affirmatif.

<sup>30</sup> Il y a néanmoins quelques différences entre l'écriture de ce papyrus et celle du P.Cair.Masp. I 67025 (notamment la rotondité du alpha) mais elles peuvent s'expliquer par le fait que le scripteur a resserré son écriture dans P.Cair.Masp. I 67025.

<sup>31</sup> P.Cair.Masp. I 67064, 14.

qu'il (*sc.* Dioscore) devait s'exercer lui-même et étudier les difficultés juridiques, forgeant des cas épineux et recherchant ensuite les textes qui s'y appliquaient. La solution trouvée, il s'appliquait à les transcrire selon la formule légale, imitant les documents officiels, comme les *ἐπιστολαί* impériales dont ceci est la parodie.<sup>32</sup> H. I. Bell, pour sa part, envisageait qu'il puisse s'agir de traductions de vrais rescrits latins faites pour s'entraîner, dans lesquelles Dioscore aurait substitué son nom à celui du plaignant d'origine.<sup>33</sup> Si Dioscore a exercé le métier de notaire, rien dans ses archives n'atteste qu'il eût des fonctions d'avocat : le titre de *scholasticus*, vague, implique seulement que celui qui le porte a une formation juridique.<sup>34</sup> D'ailleurs, on a même récemment contesté ce titre à Dioscore.<sup>35</sup> L'identification du bénéficiaire des deux derniers rescrits comme étant le cousin de Dioscore (fils de Mégas) et non Dioscore lui-même (fils d'Apollôs) a permis de lever définitivement les doutes de Maspero.<sup>36</sup> D'autres hypothèses ont été proposées sans convaincre.<sup>37</sup>

On s'accorde maintenant à penser que ces brouillons illustrent le processus d'élaboration d'une proposition de rescrit que les pétitionnaires soumettaient à la chancellerie de l'empereur, après remise de leur pétition, pour l'aider à établir le rescrit final.<sup>38</sup> Les propositions mises au propre n'ont pas été retrouvées dans les archives, ce qui est normal puisqu'elles étaient gardées par le bureau impérial. Le rescrit authentique rédigé par ce dernier n'a pas laissé de trace puisqu'il a dû être remis au duc.

Cette pratique qui consiste à laisser les plaignants rédiger eux-mêmes ce qui sera peu ou prou le rescrit impérial peut paraître étrange. Elle n'est d'ailleurs étayée par aucun texte législatif ni aucune source littéraire d'une autre nature. Elle n'est pourtant pas étonnante dans le contexte constantinopolitain. L'attractivité de la capitale sur les autres provinces de l'Empire en matière judiciaire, encouragée par la propre disponibilité de Justinien qui, aux dires de Procope, « n'empêchait personne d'avoir accès à lui »,<sup>39</sup> y faisait affluer des hordes de justiciables au point que Justinien lui-même s'en inquiète en constatant dans sa *Novelle* LXXX (539) : « Nous nous sommes rendu compte que peu à peu les provinces se vident de leurs habitants et que cette grande cité qui est la nôtre subit les désagréments de ce trop-plein d'hommes de toutes sortes, notamment de paysans, qui abandonnent leurs propres cités et leurs champs ». <sup>40</sup> Il prend dans la même nouvelle des mesures pour accélérer les procédures.<sup>41</sup> Aussi comprend-on aisément que l'administration impériale ait encouragé les plaignants à produire, en même temps que leur pétition, un projet de rescrit qui pût accélérer sa tâche. Du reste, le contenu de ces rescrits n'engage guère l'empereur. On aura remarqué qu'il ne prend pas parti sur le fond, mais qu'après avoir résumé la plainte, il se contente de renvoyer les plaignants auprès de l'autorité compétente locale – je reviendrai sur ce point. Rien que le plaignant ne puisse faire par lui-même ! On peut donc considérer ces brouillons

<sup>32</sup> Maspero 1910:152.

<sup>33</sup> Bell 1944:27, n. 24.

<sup>34</sup> Voir l'étude classique de Claus 1965 et les remarques plus récentes de J. Gascou dans P.Sorb. II 69, p. 64.

<sup>35</sup> Van Minnen 2003:130, n. 44, conteste le fait que cette lettre soit adressée à Apollôs père de Dioscore, le nom du destinataire étant très restitué. Aussi, selon lui, le Dioscore qui apparaît l. 13–14 n'est-il pas nécessairement le protagoniste des archives et doit-on renoncer à utiliser ce texte pour voir en Dioscore un *scholasticus* : « This title would be out of place for our man ».

<sup>36</sup> Elle a été développée simultanément par van Minnen 2003 et Zuckerman 2004.

<sup>37</sup> Patsch 1911:209 propose de voir dans ces brouillons des essais d'une traduction grecque des rescrits originaux émis en latin. Cette suggestion se heurte au fait que les rescrits étaient émis en grec. Voir la réfutation de von Druffel 1915:75–85.

<sup>38</sup> Maspero 1908:107, n. 1, avait déjà proposé cette solution pour P.Cair.Masp. I 67024–67025. Elle a été reprise et développée par E. von Druffel et A. Steinwenter (voir bibliographie d'Amelotti/Migliardi Zingale 1985:44, qui acceptent cette explication p. 45).

<sup>39</sup> *Anecdota* XIII 1.

<sup>40</sup> *Nov.* LXXX, pr. (= CJC III p.391, 3–8): εὐρομεν γὰρ ὅτι κατὰ μικρὸν αἱ μὲν ἐπαρχίαι τῶν ἑαυτῶν οἰκητόρων γυμνοῦνται, ἡ μεγάλη δὲ αὕτη πόλις ἡμῶν διανοχλεῖται πλήθουσα διαφορῶν ἀνθρώπων, καὶ μάλιστα γεωργῶν, τὰς τε οἰκείας πόλεις καὶ τὴν γεωργίαν ἀπολιμπανόντων.

<sup>41</sup> Par exemple, *Nov.* LXXX, 1 (= CJC III p.391, 26–32) : καὶ εἰ μὲν γεωργοί, σκοπεῖν τοὺς οἷς τῶν ἡμετέρων ἀρχόντων αἱ κατ' αὐτοὺς προσήκουσιν ὑποθέσεις, καὶ τούτοις ἐπικεῖσθαι, συντόμως τε αὐτοὺς ἀπαλλάττειν τῶν δυσκόλων δι' ἅπερ [ἀν] ἔνταυθοῖ παραγεγόνασι, καὶ ὅτι τάχιστα τούτους ὄθεν ἤκουσιν ἐκπέμπειν τῶν προσηκόντων ἀπολαύσαντας.

comme proches de la version authentique. On y retrouve d'ailleurs le formulaire et la structure des rescrits connus.<sup>42</sup>

Maintenant qu'ils ont retrouvé toute leur valeur historique, examinons-les du point de vue diplomatique. Leur terminologie, tout d'abord : si le rescrit est, au sens générique du terme, une lettre (ἐπιστολή) comme il est dit en P.Cair.Masp. I 67029, 13, son nom plus technique est θεῖαι συλλαβαί « lettre impériale (litt. divine) » (lat. *sacrae litterae*)<sup>43</sup> (P.Cair.Masp. I 67024, 13–14; 19) ou θεία κέλευσις « ordonnance impériale » (lat. *sacra jussio*)<sup>44</sup> selon un autre texte constantinopolitain de 551 sur lequel nous reviendrons, P.Cair.Masp. I 67032, 23; 32; 38; 69, qui donne comme synonyme θεῖον ὑπομνηστικόν « memorandum impérial », l. 33.<sup>45</sup> La pétition P.Cair.Masp. I 67019 v° parle aussi de θεῖος τύπος « sanction impériale » (lat. *sacra sanctio*) qui correspond au plus usuel πραγματικὸς τύπος « pragmatique sanction » qui désigne communément le rescrit impérial et dénote une décision dans une affaire particulière (s'opposant aux lois à caractère général).<sup>46</sup>

Du point de vue de sa structure, le rescrit était composé de quatre éléments : (1) la *praescriptio* comprenant les nom et titres de l'empereur (*intitulatio*) au nominatif et ceux du destinataire (*inscriptio*) au datif<sup>47</sup> – si elle manque dans nos rescrits, c'est qu'il s'agit de brouillon; (2) les attendus, qui reprennent les éléments de la pétition; (3) le dispositif qui commence par θεσπίζομεν (lat. *sancimus*) « nous décrétons »<sup>48</sup> (les deux derniers éléments pouvant être entrelacés dans une affaire comportant plusieurs points<sup>49</sup>); (4) la date en latin, qui manque évidemment ici puisqu'il s'agit de brouillons de projets.<sup>50</sup>

Ils sont tous les quatre adressés, non pas au pétitionnaire (on aurait parlé alors de « rescrits directs »), mais à l'autorité locale, en l'occurrence la plus haute de la province, le duc de Thébaïde : il s'agit de ce que les modernes appellent des « rescrits indirects ». Ils diffèrent fondamentalement de l'*adnotatio* ou *subnotatio* (gr. ὑποσημείωσις ou ὑπογραφή), à savoir la souscription apposée par l'empereur en bas de la pétition originale, pratique en vogue jusqu'au milieu du V<sup>e</sup> s., mais déjà disparue dans les papyrus dès le 2<sup>e</sup> quart du IV<sup>e</sup> s.<sup>51</sup> Nos rescrits étaient remis directement au plaignant à charge pour lui de le produire auprès de l'administration locale.<sup>52</sup>

Dans les affaires importantes, une procédure supplémentaire était mise en œuvre. Elle est évoquée dans une pétition du dossier (P.Cair.Masp. I 67019 v°) qui demande à Justinien de confirmer le statut autopracte d'Aphrodité qu'un rescrit (*typos*) jadis de Léon et récemment de Justinien lui-même lui avait conféré, aujourd'hui bafoué par le pagarque Julien. L'affaire est d'importance car elle semble impliquer la *domus divina* sous le patronage duquel est placé le village.

<sup>42</sup> Ainsi l'introduction de nos rescrits rappelle celles de *prooimia* de lois, qui reflètent eux-mêmes les rescrits : cf. Feissel 2004a:40–44, notamment les exemples donnés aux n. 55 (Justinien, *Nov. XXXIX*), 57 (Tibère, *Nov. XXV*) et 58 (Tibère, *Nov. XII*).

<sup>43</sup> Comme pour le latin *litterae*, συλλαβαί est un pluriel à sens singulier.

<sup>44</sup> Dioscore adapte cette expression aux exigences de la langue poétique dans P.Aphrod.Lit. IV 2, 7 : νεύματα θεῖα.

<sup>45</sup> Les juristes donnent à ce mot le sens spécifique de τὸ ὑπομνήσεως βιβλίον (lat. *libellus conventionis*), « acte de convocation », le rescrit prenant la valeur d'un instrument de convocation. Sur ce sens, cf. Avotins 1989 et 1992, *s.v.* ὑπομνήσκω, ὑπόμνησις. Cette équivalence a été affirmée en premier par Partsch 1911:250. Voir en dernier lieu Zuckerman 2004:88, qui insiste sur la conformité au droit de Justinien de cette assimilation du rescrit et du *libellus conventionis* (avec bibliographie).

<sup>46</sup> Voir Feissel 2004a:42, n. 60 et, pour d'autres pragmatiques sanctions de Justinien, Feissel 2004b:307–10.

<sup>47</sup> Cf. Feissel 2004b:310–11.

<sup>48</sup> Cf. Feissel 2004a:40–44.

<sup>49</sup> Voir P.Cair.Masp. I 67024, 17; 27; 39; 53.

<sup>50</sup> Cf. Feissel 2004b:324–26.

<sup>51</sup> Cf. Sijpesteijn/Worp 1987:178–80.

<sup>52</sup> Cf. Feissel 2004a:35–40. Ce dernier définit, p. 35, le rescrit indirect comme « adressé à l'administration, mais dont le pétitionnaire peut obtenir une copie ». Dans le cas de Dioscore, il semble ne pas y avoir eu de copies : celles-ci se seraient retrouvées avec le reste du dossier.



P.Cair.Masp. I 67019 v<sup>o53</sup>

- † Διδάσκω τὸ πανευσεβὲς ὑμῶν κράτος ὡς μία τις κόμη, ἐπιλεγόμενη Ἀφροδίτη, δ[ια]κειμένη μὲν ἐν τῷ Ἀντεοπολίτῃ, τελοῦσα δὲ αἰεὶ ὑπὸ τὴν ἐπιχώριον σεμνὴν πολιτικὴν τάξιν, αὐτόπρακτος οὖσα καὶ αὐτοτελὴς τῶν εὐσεβῶν ὑμῶν [καὶ] δημοσίων [ὑμῶν] εἰσφόρων, μηδέποτε κληροθεῖσα ὑπὸ παγαρχικὴν ἐξουσίαν ἀπὸ γονέων
- 5 αὐτῶν καὶ προγόνων, ἐχόντων τὸ προνόμιον αὐτῶν ἀπὸ θε[ο]ῦ τύπου τοῦ τῆς θείας λήξεως Λέοντος, ἔτι δὲ καὶ τοῦ ὑμετέρου φιλοχρίστου κράτους  
τύπου τε καὶ μεγαλοφυοῦς προστάξεως τῆς ὑφ' ὑ-  
μᾶς μεχ[ι]στῆς ἐξουσίας
- 7 θειώδως φιλοτι[μ]ηθ[έν]το[ς]  
(...)
- 17 . . . . [ . . . . . ] καὶ [ἄ]φ' οὗ παρέλαβεν ὁ εἰρημένος Ἰουλιανὸς τὴν εἰρημένην κόμην ἦν οὐκ ἔσχεν ἀπ[ὸ] θε[ο]ῦ καὶ προσκυνουμέ[νου] τύπου .] . . . . [ . μ]ήτε μὴν ἀπὸ τῆς μεγαλοφυοῦς ψήφου, ἀόκνως καὶ ἀφειδῶς ἀνατρέπει τοὺς ἐνοικοῦντας  
(...)

J'informe votre très pieuse Puissance qu'un certain village, du nom d'Aphrodité, situé dans l'Antaiopolite et réglant toujours ses impôts au vénérable bureau civil de la province, étant autopracte et versant lui-même les pieuses contributions publiques qui vous reviennent sans avoir jamais été assigné à l'autorité pagarchique, que l'on remonte à leurs parents ou à leurs grands-parents, qui bénéficiaient de leur privilège par une sanction impériale de feu l'empereur Léon ainsi que par une sanction de votre Puissance aimant le Christ divinement accordée et par une magnifique ordonnance de la très grande autorité placée sous la vôtre<sup>54</sup>. (...) Et depuis que ledit Ioulianos a pris en charge ledit village qu'il n'a eu ni à la suite d'une impériale et vénérée sanction ni même d'une magnifique décision, sans hésiter et sans ménagement, il mit sens dessus dessous les habitants.  
(...)

À deux reprises (ajout entre la l. 6 et 7 et l. 18–19), le *typos* impérial va de pair avec une *psêphos* (« décret ») qualifiée soit de « très grande » (μέγιστος) soit de « magnifique » (μεγαλοφυής). On reconnaît là des épithètes propres au préfet du prétoire. Cette association est à rapprocher de ce que nous apprend l'inscription de Didymes (anc. Justinianoupolis), récemment publiée, document de premier ordre qui déroule sous nos yeux les diverses étapes d'une procédure déclenchée par une pétition des Justinianopolitains depuis le rescrit de l'empereur émis en 533 jusqu'à l'ordonnance du gouverneur de Carie.<sup>55</sup> Entre les deux, nous y voyons agir le préfet du prétoire qui s'exprime ainsi :

- Κρα-
- τήσει διὰ πάντων κ(αὶ) ἐξ ἡμετέρας ψήφου τὰ δη-  
λούμενα τῷ ἀναγνωσθέντι θεῖῳ πραγματικῶ
- 50 τύφω γέμοντα φιλανθρωπίας (...)

Sera en vigueur pour toujours, aussi en vertu d'un acte (*psêphos*) de notre part, tout ce qui est déclaré par la pragmatique sanction (*typos*) qui a été lue, mesures remplies d'indulgence (...)

La *psêphos* du préfet du prétoire, appelée plus loin *μεγαλοφυῶς προσταχθ(έντα)* « magnifique ordonnance »,<sup>56</sup> joue le rôle d'un décret de promulgation du rescrit impérial. Il se présente sous la forme d'une lettre envoyée au gouverneur.<sup>57</sup> Comme je l'ai dit, cette procédure beaucoup plus lourde n'est envisageable que pour des décisions importantes. Rien n'indique que les rescrits obtenus par nos Aphroditains en 548/549 et 551, qui sont de simples renvois à l'autorité locale sans réelle décision sur le fond, aient été accompagnés par la préfecture du prétoire.

Je voudrais revenir enfin sur la nature de ces rescrits. Même s'ils présentent les faits sous un jour favorable aux plaignants (on n'en attend pas moins de projets rédigés par ces derniers), ils ne prennent pas

<sup>53</sup> Je donne ici un texte revu sur l'original et une traduction personnelle.

<sup>54</sup> Les mots en italiques appartiennent à une séquence ajoutée dans l'interligne (et figurée dans le texte grec dans un corps inférieur). Il est difficile de savoir exactement où elle s'insère, d'autant que la ligne 7 est très abîmée.

<sup>55</sup> Cf. Feissel 2004b. Je reprends ci-dessous sa traduction.

<sup>56</sup> L. 53–55 : τὰ τε θειώδως θεσπισθέντα κ(αὶ) μεγαλοφυῶς προσταχθ(έντα) « le décret impérial et la magnifique ordonnance ». Pour la première expression, on rapprochera la l. 7 de notre papyrus (θειώδως φιλοτι[μ]ηθ[έν]το[ς] κτλ.).

<sup>57</sup> Feissel 2004b:345–46.

parti – je l’ai déjà dit – sur le fond de l’affaire et se contentent de demander au gouverneur d’instruire l’affaire. Cet objectif est énoncé comme un *Leitmotiv* dans notre rescrit le mieux conservé.<sup>58</sup> Une telle prudence correspond à une loi de Zénon de 477 (CJ I 23, 7 = CJC III, p. 76), que je cite en entier dans la mesure où elle nous montre tout l’appareil administratif à l’œuvre, à la fin du V<sup>e</sup> s., dans la délivrance des rescrits impériaux :

*Imperator Zeno A. Sebastiano pp. Universa rescripta, sive in personam precantium sive ad quemlibet iudicem manaverint, quae vel adnotatio vel quaevis pragmatica sanctio nominetur, sub ea condicione proferri praecipimus, si preces veritate nituntur, nec aliquem fructum precator oraculi percipiat impetrati, licet in iudicio adserat veritatem, nisi quaestio fidei precum imperiali beneficio monstretur inserta.*

1. *Nam et vir magnificus quaestor et viri spectabiles magistri scriniorum, qui sine praefata adiectione quaecumque divinum responsum dictaverint, et iudices, qui susceperint, reprehensionem subibunt et, qui illicite dictata scribere ausi fuerint cuiuscumque scrinii memoriales seu pragmaticarii vel adiutores primicerii, amissione cinguli ferientur.*

2. *Pragmaticas praeterea sanctiones non ad singulorum preces super privatis negotiis proferri, sed si quando corpus aut schola vel officium vel curia vel civitas vel provincia vel quaedam universitas hominum ob causam publicam fuderit preces, manare decernimus, ut hic etiam veritatis quaestio reservetur. D. x k. Ian. Constantinopoli post consulatum Armati (a. 477).*

L’empereur Zénon à Sebastianus, préfet du prétoire. Tous les rescrits, qu’ils soient émis à l’attention des requérants ou à celle d’un juge quel qu’il soit, et qu’ils portent le nom d’*adnotatio* ou celui de pragmatique sanction, j’ordonne qu’ils soient produits à la condition que la requête soit fondée sur la vérité, et le requérant ne retirera nul profit de l’“oracle” obtenu, quand bien même il soutiendrait la vérité devant la cour, si la faveur impériale n’est pas assortie de la nécessité d’une information sur le bien fondé de la requête.

1. Ainsi le magnifique questeur et les spectables maîtres des bureaux qui dicteront quelque réponse impériale que ce soit sans l’addition susmentionnée, ainsi que les juges qui les accepteront, tomberont sous le coup d’une condamnation, et les secrétaires (*memoriales*) de n’importe quel bureau, greffiers des pragmatiques (*pragmaticarii*) et adjoints des primeciers qui auront osé écrire des rescrits illicitement dictés seront condamnés à perdre leur baudrier (*cingulum*).

2. En outre, nous ordonnons que les pragmatiques sanctions soient émises non pour répondre à la requête d’individus dans des affaires privées mais lorsque une corporation, une compagnie, un bureau, une curie, une cité, une province ou quelque ensemble d’hommes profère une requête sur un sujet du domaine public, et dans ce cas encore le droit d’une information sur le bien fondé de la requête devra-t-il être réservé. Donné le 23 décembre à Constantinople, sous le post-consulat d’Armatius (477).

L’empereur doit donc se borner à renvoyer le plaignant devant un juge qui examinera le cas, et encore quand celui-ci concerne une collectivité et non de simples particuliers dans des affaires privées. On peut alors se demander si les affaires personnelles du cousin de Dioscore étaient recevables et pouvaient faire l’objet d’une réponse de la part de l’empereur. Quoi qu’il en soit, dans le contexte d’audiences à la chaîne, cette attitude prudente du législateur était la seule qui pût concilier efficacité et respect de la justice.

Mais alors ces rescrits, sans substance réelle,<sup>59</sup> étaient-ils si utiles ? Les risques et dépenses consentis par les pétitionnaires pour les obtenir<sup>60</sup> nous obligent à répondre positivement. Ils étaient la dernière solution en cas de blocage de la justice au niveau local et offraient un coup de pouce qui, du fait de la personnalité de celui qui le donne, pouvait être décisif. Ils nous en disent beaucoup sur l’état de la justice dans les tribunaux provinciaux ...

##### 5. Faire appliquer la parole officielle : les blocages de la justice locale

Nos Aphroditains savaient bien par expérience que l’obtention d’un rescrit impérial n’était pas suffisante. Ils sont dû se rendre à Constantinople trois fois en dix ans, et au moins deux fois pour la même affaire comme nous l’apprend un des rescrits : « [Le requérant nous informa] qu’à ce sujet, il a obtenu de nous

<sup>58</sup> Cf. P.Cair.Masp. I 67024, 27–30; 39–45.

<sup>59</sup> Ce qui relativise le rôle que des « legal nullities » telles que Dioscore et ses compagnons ont pu avoir sur la « creation of the law in late antiquity » comme s’en inquiète van Minnen 2003:117.

<sup>60</sup> Dioscore évoque les dangers du voyage à Constantinople dans un de ses poèmes, P.Aphrod.Lit. IV 5, 19 : « J’ai souffert assez de maux sur les flots impétueux de la mer » (ἄκρια πῆματ’ ἔπασχον ἐνὶ ῥόθιοισι θαλάσσης). Des difficultés financières, dues à un séjour prolongé dans la capitale, obligent nos Aphroditains à contracter auprès du banquier Anastase un prêt qu’ils s’engagent à rembourser dans la succursale que le prêteur possède à Alexandrie (P.Cair.Masp. II 67126, 7 janvier 541).

des ordonnances impériales adressées à Ta Gloire [*sc.* le duc], mais que les intrigues de ce personnage (*sc.* Théodose qui a volé les impôts du village) ont été plus fortes que nos ordonnances, en sorte qu'il dut faire face à l'embarras d'un second voyage et d'une attente prolongée ». <sup>61</sup> On voit que les manœuvres de Théodose sur place ont été plus efficaces que les rescrits de l'empereur à Constantinople. L'inertie du duc, juge suprême dans sa province, pouvait être l'obstacle le plus insurmontable. Il est symptomatique que l'auteur de la lettre de recommandation SB IV 7438, quelle que soit sa qualité, ait senti la nécessité d'en appeler au zèle du duc alors même que les plaignants avaient obtenu un rescrit impérial, *a priori* le plus efficace des expédients. C'est que le sort qui sera réservé à leur affaire est entièrement tributaire de la bonne volonté du duc :

(...) μίαν ταύτην αὐτῷ βοήθειαν ἀσφαλῆ  
καλῶς ὑπολαβὼν τὴν ἐκ τῆς ὑμετέρας δικαιοσύνης ἐπικουρίαν  
ταύτης δεῖται τυχεῖν παρ' ὑμῶν καὶ τὴν ἐπιστολὴν ὑπὲρ τούτου  
ἤτησεν πρὸς ὑμᾶς. οἶδα δέ, ὅτι καὶ τῆς ἐμῆς αἰτήσεως χωρὶς  
10 αὐτῷ τε καὶ τοῖς ἄλλοις ἅπασιν τὰ δίκαια δίδωσιν ἡ ὑμετέρα  
ὑπεροχὴ. παρακαλῶ δὲ καὶ σπουδῆν τινα πλείω προστεθῆναι Διοσκόρῳ  
τῷ θαυμασίῳ, ὥστε κάμῃ χρησίμων αὐτῷ φανῆναι καὶ ὑμᾶς πολλῶ  
πλείονα τὸν ἀπὸ τοῦ δεσπότητος θεοῦ μισθὸν ἀπολαβεῖν.

Ayant bien compris que l'aide apportée par votre justice est pour lui (*sc.* Dioscore) le seul secours efficace, il demande à l'obtenir de vous et a sollicité cette lettre à votre intention au sujet de son affaire. Et je sais que, même sans ma requête, Votre Sublimité lui rendrait justice comme à tous ses autres sujets. Je vous prie donc que soit déployé envers l'*admirandus* Dioscore un peu plus de zèle en sorte que moi aussi je puisse me montrer utile à lui et que vous puissiez recevoir de notre Seigneur Dieu une récompense beaucoup plus grande encore.

Un autre danger pouvait contrecarrer l'efficacité des rescrits. Reportons-nous à la fin du rescrit cité à l'instant : « Les rescrits obtenus, semble-t-il, par subterfuge, nous décrétons qu'ils n'ont aucune valeur contre les décrets que nous prenons aujourd'hui ». <sup>62</sup> Cette phrase fait allusion à des lettres impériales obtenues malhonnêtement, peut-être à la faveur d'un marché de fausses lettres ou de lettres obtenues contre rémunération par des intermédiaires – à moins qu'il ne s'agisse tout simplement des lettres que les ennemis de Dioscore auraient obtenues et auxquelles il dénie toute légalité.

Quoi qu'il en soit, pour surmonter ces dangers et aplanir les difficultés qui les attendaient de retour en Thébaïde, Dioscore et ses compagnons décident d'engager un ἐκβιβαστής ou *exsecutor negotii*, le comte du consistoire Palladios (associé au comte Epigonos). Nous avons encore ce contrat (P.Cair.Masp. I 67032, 551), <sup>63</sup> dont je donne ici la partie qui définit la tâche de l'*exsecutor*.

(...) παρακλήσεις προσηενόχ[α]μ[εν] τῇ [ὑμῶν]  
λαμπρότητι ἐπὶ Ἰουνίου μηνὸς τῆς ἀρτίως τεσσαρ[εσκαυδεκάτης]  
30 ἐπινεμήσεως, κατ' Αἰγυπτίους δὲ πεντεκαυδεκάτης,  
ὥστε αὐτὴν σὺν Θεῷ παραγεινομένην τῇ Θη[βαίων χώρα]  
λαβεῖν τὴν εἰρημένην θεῖαν κέλευσιν ἥτοι τ[ὸ πορισθὲν?]  
παρ' ἡμῶν θεῖον ὑπομνηστικόν, καὶ ἐμφανίσασθαι τοῖς  
κατὰ χώραν δικαστηρίοις, καὶ πᾶσαν εὐνοίαν καὶ σ . . . ρ . . .  
35 καὶ ἔπειξιν καὶ ἀγρυπνίαν καὶ ἐκβιβ[ασ]μὸν θέ[σθαι? τῷ]  
ἡμετέρῳ πράγματι, ἕως οὗ πέρατι παραδο[θήσεται ἡ] δίκη  
πρὸς[ς] πᾶσα[ν] ἀπαλλαγὴν ἀ[ὐ]τοῦ [κατὰ δύνα]μιν τῆς αὐτῆς  
θείας κελεύσεως, καὶ π[αρέ]ξαι παρὰ τὸ δικαστήριον π[ά]ν[τα]

<sup>61</sup> P.Cair.Masp. I 67024, 13–17 : περί τε το(ύ)το(υ) θείας ἡμῶν ἤδη πορίσασθαι συλλαβάς πρὸς τὴν σὴν ἐνδοξ(ό)τ(η)τα γεγραμμένας, ἀλλὰ τὴν ἐκεῖνο(υ) περιδρομὴν πλέον τῶν ἡμετέρων ἰσχύσαι κελεύσεως, ὥστε τῷ δεομένῳ δευτέρας ἀφορμῆς ὁδοῦ καὶ μείζονος καταστήναι τὸ πρᾶγμα τριβῆς.

<sup>62</sup> P.Cair.Masp. I 67024, 52–54 : τῶν κατὰ συναρπαγὴν οἷον εἶκος συλλαβῶν ποριζομένων παρὰ τὰ παρ' ἡμῶν νῦν θεσπισθέντα, θεσπίζομεν ο(ὐ)δεμίαν δυναμένων ἔχειν ἴσχυν. Le mot συναρπαγή équivaut au latin *obreptio* ou *subreptio*. Cf. Avotins 1989:150, qui le traduit par « stealth, subterfuge, trickery ».

<sup>63</sup> Je renvoie le lecteur à l'analyse très fine qu'a faite de ce texte Zuckerman 2004:86–90. Il part notamment de ce texte pour reconstituer le contenu du rescrit final, selon lui très en retrait sur les projets conservés. Ces considérations n'entrent pas dans le cadre de mon propos qui tente d'en rester au plan de la procédure.

τὰ ἐντεταγμένα πρόσωπα τῇ αὐτῇ κελεύσει ὑπὸ ἐγγύα[ς]  
 40 ἀσφαλεῖς, οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ πάντα τὰ ἀποδεικνύμενα πρόσωπα  
 κατὰ τὴν δύναμιν τοῦ εἰρημένου τύπου (...)

Nous avons fait la demande à Votre Clarté au mois de juin de la quatorzième indiction (= 551) à peine commencée, quinzième selon le calendrier égyptien, que, vous rendant avec l'aide de Dieu dans la province de Thébaïde, vous apportiez ladite ordonnance impériale, à savoir le memorandum impérial<sup>64</sup> que nous avons obtenu, que vous le produisiez auprès des tribunaux locaux, que vous mettiez toute la bonne volonté, la [- -], la diligence, la vigilance et l'efficacité dans notre affaire jusqu'à ce que le procès parvienne à son terme et notre affaire à un règlement définitif en vertu de ladite ordonnance impériale, que vous produisiez devant le tribunal toutes les personnes citées (comme coupables) dans ladite ordonnance en vous assurant d'elles par caution, mais aussi toutes les personnes indiquées en vertu de ladite sanction. (Suivent des dispositions sur la rémunération et le défraiement de Palladios)

La tâche de Palladios est donc triple : introduire le rescrit devant les tribunaux locaux, assurer la convocation de la partie adverse et de toute personne concernée et veiller à ce que le procès aille à son terme.

L'*exsecutor* était déjà connu des sources juridique tardives, notamment par le CJ III 2 (= CJC III, p. 123–124). Comme le résume C. Zuckerman, son rôle est « celui de porteur de la citation judiciaire, chargé d'assurer l'exhibition du défendeur devant le tribunal » et « aussi de transmettre un rescrit impérial (...) aux autorités provinciales (CJ III 2, 3–4). Enfin, il intervient pour assurer l'exécution du jugement (ce qui semble avoir été sa fonction d'origine) ». <sup>65</sup> Mais comme il l'ajoute très justement, « l'*exsecutor* est un fonctionnaire désigné pour sa tâche par l'autorité compétente, impériale ou provinciale, qui lui confie la convocation ». Or, dans notre papyrus, il n'en est rien : l'engagement de l'*exsecutor* est une initiative privée. Zuckerman a eu le mérite de rapprocher la situation du papyrus avec celle que décrit Jean Lydus, *De magistratibus* III 13 : « Dans le bon vieux temps cher à Lydus – rappelons qu'il a pris sa retraite vers 551 –, le nombre de jugements rendus par l'administration centrale avait augmenté à tel point qu'une année entière n'aurait pas suffi aux *exsecutores* pour les traiter proprement. Dans ces conditions s'était constitué un marché parallèle, situé dans la cour de la préfecture près du *scrinium* d'Europe, où des fonctionnaires retraités se proposaient pour la tâche, se voyant confier, grâce à leur grande science, des cas parmi les plus importants ». <sup>66</sup> C'est manifestement la situation dans laquelle est conclu le contrat conservé par notre papyrus : la dignité de « comte du consistoire » dont bénéficie Palladios, du fait de son éminence, ne peut être qu'honorifique; celui-ci était peut-être un ancien *proximus scriniorum* ou un *advocatus fisci*, fonctionnaires qui se voyaient, entre autres, conférer cette dignité à leur sortie de charge.

C'est avec cet atout supplémentaire que notre délégation rentre à Aphrodité. Nous ne savons pas exactement quel sera le résultat du rescrit impérial. L'absence de texte relatif à cette affaire après 551 pourrait être l'indice d'une issue favorable. Il est cependant à noter que le statut autopacte d'Aphrodité sera moins de quinze ans plus tard à nouveau malmené, ce qui sera source de nouvelles tensions entre le village et l'administration fiscale du nome. À nouveau, Dioscore reprendra son bâton de pétitionnaire, mais cette fois-ci il se contentera de faire, pendant des années, le siège de la chancellerie ducale à Antinooupolis, la capitale de la province de Thébaïde. Il renoncera néanmoins à un nouveau voyage à Constantinople. Serait-ce le signe de la fin de l'âge d'or que la pétition avait connu avec Justinien, plus accessible que son successeur Justin II ? <sup>67</sup> La raison est peut-être tout simplement à chercher dans l'âge plus avancé de Dioscore et sa lassitude devant une procédure lourde et fatigante aux résultats peu convaincants.

Quoi qu'il en soit, les aventures de nos Aphroditains à Constantinople en quête de la parole impériale vont bien au-delà de la simple anecdote : ce dossier précise, et corrige même parfois, les données livrées par les textes normatifs. Il met notamment en lumière la participation directe des administrés à l'élaboration de l'épistolographie officielle – une épistolographie où le fond a moins d'importance que le lustre de la forme et le prestige de l'auteur. Le caractère uniforme et incolore de ces lettres produites par cette vaste « machine à rescrits » que furent les audiences impériales, mis en regard des sacrifices consen-

<sup>64</sup> Sur le sens d'ὀπομηστικόν, cf. plus haut, n. 45.

<sup>65</sup> Zuckerman 2004:86 (avec bibliographie).

<sup>66</sup> Zuckerman 2004:87.

<sup>67</sup> Zuckerman 2004:80–82 et 90–91.

tis et aux risques encourus par les ressortissants de l'Empire pour les obtenir, est un des traits frappants de ce dossier, symptomatique des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire provincial.

### Bibliographie

- Les papyrus sont cités selon les sigles de la *Checklist of Editino of Greek, Latin, Demotic and Coptic Papyri, Ostrica and Tablets* (scriptorium.lib.duke.edu/papyrus/texts/clist.html).
- Amelotti, M./Migliardi Zingale, L., *Le costituzioni Giustiniane nei papiri e nelle epigrafi*, Milano, 2<sup>a</sup>1985.
- Avotins, I., *On the Greek of the Code of Justinian*, Hildesheim, 1989.
- Avotins, I., *On the Greek of the Novels of Justinian*, Hildesheim, 1992.
- Bell, H. I., "An Egyptian Village in the Age of Justinian," *The Journal of Hellenic Studies* 64, 1944:21–36.
- Claus, A., Ὁ σχολαστικός, PhD. diss., Köln, 1965.
- Druffel, E. von, *Papyrologische Studien zum byzantinischen Urkundenwesen*, Münchener Beiträge zur Papyrusforschung 1, München, 1915.
- Feissel, D., "Pétitions aux empereurs et formes du rescrit dans les sources documentaires du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle," in: Feissel/Gascou 2004a:33–52.
- Feissel, D., "Un rescrit de Justinien découvert à Didymes (1<sup>er</sup> avril 533)," *Chiron* 34, 2004b:285–365.
- Feissel, D./Gascou, J. (eds), *La pétition à Byzance*, Travaux et Mémoires Monographies 14, Paris, 2004.
- Fournet, J.-L., *Hellénisme dans l'Égypte du VI<sup>e</sup> siècle. La bibliothèque et l'œuvre de Dioscore d'Aphrodité*, Mémoires de l'Institut Français d'Archéologie Orientale 115, Le Caire, 1999.
- Fournet, J.-L., "Between Literary Tradition and Cultural Change. The Poetic and Documentary Production of Dioscorus of Aphrodite," in: MacDonald/Reinink/Twomey 2003:101–14.
- Fournet, J.-L., "Entre document et littérature : la pétition dans l'Antiquité tardive," in: Feissel/Gascou 2004:61–74.
- Fournet, J.-L. (ed.), *Les archives de Dioscore d'Aphrodité cent ans après leur découverte. Histoire et culture dans l'Égypte byzantine*, Études d'archéologie et d'histoire ancienne, Paris, 2008.
- Fournet, J.-L., "Les tribulations d'un pétitionnaire égyptien à Constantinople. Révision de P.Cair.Masp. III 67352," in: Gagos 2010a:243–52 (disponible sur <http://quod.lib.umich.edu/i/icp/>).
- Fournet, J.-L., "Les pétitions des *Acta Conciliorum Œcumenicarum* comparées à celles de la documentation papyrologique (V<sup>e</sup>–VI<sup>e</sup> s.): Libelle, *didaskalia* et *anaphora*," in: Gastgeber 2010b:61–79.
- Fournet, J.-L./Gascou, J., "Liste des pétitions sur papyrus des V<sup>e</sup>–VII<sup>e</sup> s.," in: Feissel/Gascou 2004:141–96.
- Gagos, T. (ed.), *Proceedings of the 25th International Congress of Papyrology*, Ann Arbor, 2010a.
- Gastgeber, C. (ed.), *Quellen zur byzantinischen Rechtspraxis. Aspekte der Textüberlieferung, Paläographie und Diplomatik, Akten des internationalen Symposiums Wien, 5.–7. 11. 2007*, Veröffentlichungen zur Byzanzforschung 25, Wien, 2010b.
- Grumel, V., *La chronologie*, Traité d'études byzantines 1, Paris, 1958.
- MacDonald, A. A./Reinink, G. J./Twomey, M. W. (eds), *Learned Antiquity. Scholarship and Society in the Near-East, the Greco-Roman World, and the Early Medieval West*, Leuven, 2003.
- Maspero, J., "Études sur les papyrus d'Aphrodité," *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale* 6, 1908:75–120.
- Maspero, J., "Études sur les papyrus d'Aphrodité, II–IV," *Bulletin de l'Institut français d'archéologie orientale* 7, 1910:97–152.
- Migliardi Zingale, L., "Osservazioni sulla *domus divina* di Teodora," *Annali della facoltà di giurisprudenza di Genova* 20, 1984/1985:142–49.
- Partsch, J., "Neue Urkunden zum justinianischen Reskriptenprozesse," *Nachrichten der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Philologisch-Historische Klasse*, 1911:201–253, repr. Partsch 1931:194–242.
- Partsch, J., *Aus nachgelassenen und kleineren verstreuten Schriften*, Berlin, 1931.
- Sarris, P., *Economy and Society in the Age of Justinian*, Cambridge, 2006.
- Sijpesteijn P. J./Worp, K. A., "Ende einer Bittschrift-Liste ausgehändigter Knidien," *Tyche* 2, 1987:175–81.
- Van Minnen, P., "Dioscorus and the Law," in: MacDonald/Reinink/Twomey 2003:115–33.
- Zuckerman, C., "Les deux Dioscore d'Aphrodité ou les limites de la pétition," in: Feissel/Gascou 2004:75–92.